

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE BRAY

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Du MARDI 17 FEVRIER 2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille quinze le Mardi 17 février à 18 heures, les délégués des 23 communes constituant la Communauté de Communes du Pays de Bray se sont réunis dans la salle de réunion de la commune de VILLERS SUR AUCHY, sur la convocation qui leur a été adressée le 28 janvier 2015, par Madame Nadège LEFEBVRE, Présidente.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs FONTAINE Gérard, BERVOUETTE, BATOT Patrick, HUE Xavier, BAVANT Danielle, LANGLOIS Frédéric, ISAMBART Michel, LEFEBVRE Nadège, BLANCFENE Jean-Pierre, GRUET Paulette, LIGNEUL Jacques, PLEE Gérard, BACHELIER Odile, MOISAN Jean-François, LEVASSEUR Alain, LOISEAU Dominique, DELAPORTE Martine, ALEXIS Nicole, BORGGOO Martine, DUPUI Christian, BOILLET Sophie, CARBONNIER Jean-Claude, DENEUFBOURG Laure, GROUSSET René, DUDA Jean-Michel, ROUILLON Jean-Pierre, TOMBOIS Patrice, MAILLARD Claude, MONDON Pascale

Avaient donné procuration :

Monsieur PEREZ Ramon à Monsieur PLEE Gérard,
Madame DOISNEAU Marie à Madame LEFEBVRE Nadège,
Monsieur THIBAUT Patrick à Monsieur CARBONNIER Jean-Claude,



Objet : Validation de la mise à jour du règlement du SPANC

Le règlement du service SPANC a été approuvé lors du Conseil Communautaire du 11 décembre 2013.

Pour rappel, le règlement du SPANC consiste à préciser les prestations assurées par le SPANC et à fixer les obligations non seulement du SPANC mais aussi de ses usagers conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental et les arrêtés préfectoraux en vigueur. Le règlement soumis ce jour au vote du Conseil Communautaire en précise les modalités de mise en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bray.

Depuis, des modifications sont nécessaires. Les articles suivants sont modifiés ou ajoutés ainsi qu'il suit :

- **Article 14: Entretien et vidange des installations d'ANC :**
 - o [...] Le non-entretien ou l'entretien par une personne non agréée peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.
- **Article 18 : Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien par le SPANC**
 - 18.1 Opération de contrôle périodique**
 - o [...] Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception.
Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de travaux prescrits dans le rapport de visite, il s'expose aux sanctions mentionnées au chapitre V du présent règlement.
- **Article 21: Modalités de la compétence entretien**
 - o [...] L'ensemble des conditions générales du service entretien est joint au bon de commande et doit être accepté par l'utilisateur pour valider l'inscription.

- **Article 27: Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC, de dysfonctionnement grave ou de mauvais entretien de l'installation existante**
 - o Conformément à l'article 4 du présent règlement et de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé publique, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, il est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100%.

- **Article 29 : Sanctions en cas d'installation neuve ou réhabilitée réalisée sans avis préalable du SPANC**

Conformément à l'article L152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, « est puni d'une amende de 45000 euros le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7-1, L. 111-7-2, L. 111-7-3, L. 111-8, L. 111-9, L. 111-10, L. 111-10-1, L. 111-10-4, L. 112-17, L. 112-18, L. 112-19, L. 125-3, L. 131-4 et L. 135-1, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois peut en outre être prononcée. »

L'article L. 111-4, faisant notamment référence aux règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation, prévoit un contrôle de conception et d'exécution de travaux avant réalisation d'installation de fosses septiques et appareils analogues.

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité le règlement du SPANC mis à jour tel que présenté et charge Mme la Présidente de son exécution.

**Fait et délibéré
Les jours mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme**

**La Présidente
NADEGE LEFEBVRE**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU
PAYS DE BRAY



PRÉFECTURE DE L'OISE
24 FEV. 2015
L'ARRIVÉE